



CT POUR CAUSES ÉCONOMIQUES (OUVRIERS) CP 130.00

1. Les régimes possibles du chômage économique

- **SUSPENSION TOTALE:** régime où aucun jour de travail n'est effectué.
- **TRAVAIL PARTIEL:** régime d'alternance de jours de travail et de jours de chômage

NATURE	MODALITÉS	DURÉE MAXIMALE (si la durée maximale est atteinte → 1 semaine de travail obligatoire)
SUSPENSION TOTALE	0 jours de travail	2 semaines Début : premier jour ouvrable de la semaine Rappel: max. 2 x par semaine et max. 6 x par trimestre ¹
TRAVAIL PARTIEL		
GRANDE SUSPENSION	< 3 jours de travail / semaine <u>OU</u> < 1 semaine de travail/2 semaines	3 mois → 3 mois calendrier, ou 3 mois de date à date ou 13 semaines calendrier Rappel: max. 2 x par semaine et max. 6 x par trimestre ²
PETITE SUSPENSION	Min. 3 jours de travail/semaine <u>OU</u> Min. 1 semaine de travail/2semaines	

¹ Dans le régime de travail prévu initialement si le travailleur aurait dû effectuer des prestations.

² Dans le régime de travail prévu initialement si le travailleur aurait dû effectuer des prestations.



2. Application du chômage économique

Suspension totale : minimum 1 semaine complète, maximum 2 semaines complètes CT

- Période de chômage
 - Elle commence toujours le premier jour ouvrable de la semaine et s'étend sur une période ininterrompue d'une ou de deux semaines ouvrables complètes au maximum. Ensuite, le travailleur doit travailler pendant au moins une semaine.
- Rappel au cours de la semaine
 - Indemnité complémentaire = 7,00 EUR + 1 heure de salaire brut (prime d'équipe incluse)/jour de chômage. Pour tous les jours de CT sans limitation.
 - Possible maximum 2 fois par semaine et maximum 6 fois par trimestre dans le régime de travail prévu initialement si le travailleur aurait dû effectuer des prestations. Par rappel, on entend toute une période d'un ou plusieurs jours consécutifs non interrompue par du chômage temporaire.
 - L'employeur ne doit plus offrir la sécurité de l'emploi jusqu'à la fin de la semaine

CT partiel

Le régime prévoit une petite et une grande suspension. En outre, les jours de chômage ne doivent pas précéder ou suivre un week-end.

- ✓ Une grande suspension, dans laquelle soit:
 - moins de 3 jours de travail par semaine sont prévus;
 - moins de 1 semaine de travail par 2 semaines est prévu.

Il peut donc y avoir un maximum de 4 jours de chômage par semaine ou 8 jours de chômage par 2 semaines.

- ✓ Une petite suspension, dans laquelle soit :
 - au moins 3 jours ouvrables par semaine sont prévus;
 - au moins 1 semaine de travail par 2 semaines est prévu.

Cela signifie qu'il peut y avoir au maximum 2 jours de chômage par semaine ou 5 jours de chômage (dans la semaine de 5 jours) par 2 semaines.

La durée maximale est de 3 mois tant pour la grande que pour la petite suspension. La période de 3 mois peut être de 3 mois civils, ou de 3 mois de date à date, ou de 13 semaines civiles.

Lorsque la durée maximale est atteinte, il faut introduire une semaine de travail complète avant de demander un nouveau régime partiel.

Lors **d'un rappel** du travailleur, tant dans le régime de suspension complète que dans le régime de la suspension partiel, les règles suivantes s'appliquent concernant le moment d'avertissement du travailleur :

- en cas d'équipe du matin ou du jour : à 14h la veille du jour de rappel
- en cas d'équipe de l'après-midi et de la nuit : à 18h la veille du jour de rappel.



Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire

✓ **Suspension complète:**

- Premiers 40 jours de CT: 7 EUR par jour de chômage. Pour les jours suivants: 2 EUR par jour de chômage.
- Rappel : € 7 + 1 salaire horaire brut (prime d'équipe incluse) /jour de chômage pour tous les jours de CT de la semaine au cours de laquelle un rappel a eu lieu.

✓ **Gedeeltelijke tijdelijke werkloosheid:**

7 EUR + 1 salaire horaire brut (prime d'équipe incluse) /jour de chômage, sans limitation.

3. Procédure

Le MERCREDI précédant la semaine de CT pour raisons économiques

- Notification écrite (collective, par ex. Via affichage) aux travailleurs quant au sujet du CT avec mention:
 - de la durée maximale du CT
 - de la date du début et de fin (probable) du CT
 - des dates durant lesquelles les travailleurs seront en chômage

Le VENDREDI précédant la semaine de CT pour raisons économiques

- **Notification écrite au travailleur (individuelle) quant au règlement définitif du CT avec mention :**
 - de la durée maximale du CT
 - de la date du début et de fin (probable) du CT
 - des dates durant lesquelles les travailleurs seront en chômage
- **Notification par voie électronique à l'ONEM:**
 - Enregistrement nécessaire via www.socialsecurity.be
 - Notification du chômage économique via www.socialsecurity.be
 - L'employeur peut consulter ses notifications électronique et si nécessaire, les annuler ou les modifier.
 - Transmettre une épreuve imprimée au travailleur
- **Formulaire de contrôle C3.2 A:**
 - Pour l'employeur***
 - L'employeur doit également délivrer mensuellement un formulaire de contrôle C 3.2 A à chaque travailleur qu'il met en chômage temporaire. Ceci doit avoir lieu théoriquement le premier jour effectif de chômage. Dans la pratique, ce formulaire sera remis au travailleur le dernier jour de travail précédant la période de chômage temporaire (normalement le vendredi).
 - Ce formulaire numéroté n'est pas disponible par voie électronique, mais l'employeur peut l'obtenir auprès du service économat du bureau de chômage de l'ONEM.
 - Avant de remettre le formulaire, l'employeur doit l'inscrire dans le livre des validations via www.socialsecurity.be

Pour le travailleur

- Le travailleur doit toujours avoir ce formulaire en main et pouvoir le présenter au contrôleur social lorsque celui-ci le réclame.



- A la fin du mois, le travailleur doit introduire son formulaire de contrôle auprès de son organisme de paiement (CSC, FGTB, CGSLB ou CAPAC).

- **Notification au conseil d'entreprise, délégation syndicale**

L'employeur doit également faire part des raisons de l'introduction du chômage temporaire au Conseil d'Entreprise ou, en son absence, à la délégation syndicale et ce, le même jour que celui de la notification aux travailleurs (donc le vendredi).

1er jour de chômage effectif

- L'employeur effectue la notification électronique à l'ONEM du premier jour de chômage effectif du mois. Donc, pour une période de CT répartie sur deux mois, la notification doit avoir lieu deux fois.
- La communication mensuelle doit être envoyée
 - Le 1er jour de travail³ de la suspension effective de l'exécution du contrat de travail, ou
 - Le jour de travail⁴ qui suit, ou,
 - Si l'employeur sait avec certitude que l'ouvrier sera au chômage, la notification du 1^{er} jour de chômage peut se faire au plus tôt le vendredi – jour de la notification à l'ONEM. Dans la réglementation générale, ceci n'est pas prévu puisqu'une dérogation à la notification du CT est prévue pour la CP 130.

En FIN du MOIS

Pour l'employeur

- L'employeur effectue la déclaration électronique (DRS scenario 5) avec
 - la preuve des heures de CT
 - demande d'indemnité pour le calcul du montant des indemnités pour lesquelles le travailleur a droit.
- L'employeur donne une version imprimée de la déclaration électronique au travailleur.

4. Allocation de chômage temporaire

65% du salaire moyen plafonnée à 3.199,26 euros par mois

³ Par jour de travail, il faut comprendre tous les jours de la semaine, excepté le week-end, les jours fériés, les jours de congé de substitution et les jours de pont.

⁴ Idem ci-dessus